

**AR Prefecture**

017-211700281-20260325-D09\_2026-CC

Reçu le 02/04/2026

Publié le 02/04/2026



## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

### ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES












---

**Prestation de service pour l'entretien des espaces  
verts de la ville d'Aytré**

---

**VILLE D'AYTRE**  
Tél : 0546301919

## L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	<b>Objet</b>	Prestation de service pour l'entretien des espaces verts de la ville d'Aytré
	<b>Type de contrat</b>	Accord-cadre
	<b>Nombre de lots</b>	4
	<b>Tranches optionnelles</b>	Sans tranches optionnelles
	<b>Clauses sociales</b>	Définies par lot
	<b>Clauses environnementales</b>	Avec
	<b>Durée / Délai</b>	Défini par lot
	<b>Reconduction</b>	Avec
	<b>Prix</b>	Prix unitaires
	<b>Variation des prix</b>	Avec
	<b>Avance</b>	Sans

**SOMMAIRE**

<b>1 - Dispositions générales du contrat</b>	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Type d'accord-cadre	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	4
<b>2 - Pièces contractuelles</b>	5
<b>3 - Durée et délais d'exécution</b>	5
3.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations	5
3.2 - Durée du contrat	5
3.3 - Reconduction	5
<b>4 - Prix</b>	6
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
4.2 - Modalités de variation des prix	6
<b>5 - Garanties Financières</b>	7
<b>6 - Avance</b>	7
<b>7 - Modalités de règlement des comptes</b>	7
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	7
7.2 - Présentation des demandes de paiement	7
7.3 - Délai global de paiement	7
7.4 - Paiement des cotraitants	7
7.5 - Paiement des sous-traitants	7
<b>8 - Conditions d'exécution des prestations</b>	8
<b>9 - Développement durable</b>	8
<b>10 - Constatation de l'exécution des prestations</b>	9
10.1 - Vérifications	9
10.2 - Décision après vérification	9
<b>11 - Garantie des prestations</b>	9
<b>12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle</b>	9
<b>13 - Pénalités</b>	9
13.1 - Pénalités de retard	9
13.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance	9
13.3 - Pénalité pour travail dissimulé	9
<b>14 - Assurances</b>	10
<b>15 - Résiliation du contrat</b>	10
15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	10
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	10
<b>16 - Règlement des litiges et langues</b>	11
<b>17 - Dérogations</b>	11

## 1 - Dispositions générales du contrat

### 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :  
Prestation de service pour l'entretien des espaces verts de la ville d'Aytré

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations d'entretien des espaces verts communaux et des abords de voirie, réparties en quatre lots distincts :

Lot n°1 - Quartier Nord : Entretien périodique des espaces verts liés aux abords de voirie ou aux espaces communaux.

Accord-cadre réservé aux structures d'insertion par l'activité économique, conformément à l'article L.2113-13 du Code de la commande publique.

Lot n°2 : Entretien périodique des espaces verts liés aux abords de voirie ou aux espaces communaux.

Lot n°3 - Zone de Belle Aire : Entretien périodique des espaces verts liés aux abords de voirie ou aux espaces communaux.

Accord-cadre réservé aux structures d'insertion par l'activité économique, conformément à l'article L.2113-13 du Code de la commande publique.

Lot n°4 : Entretien des arbres et des boisements.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Commune d'Aytré

17440 Aytré

### 1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 4 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01/2026-01	Entretien périodique des espaces verts liés aux abords de voirie ou communaux. Quartier Nord (accord-cadre réservé à des structures d'insertion par l'activité économique - L.2113-13 du Code de la commande publique)
02/2026-01	Entretien périodique des espaces verts liés aux abords de voirie ou communaux
03/2026-01	Entretien périodique des espaces verts liés aux abords de voirie ou communaux Zone de Belle Aire (accord-cadre réservé à des structures d'insertion par l'activité économique - L.2113-13 du Code de la commande publique)
04/2026-01	Entretien des arbres et boisements ( commune entière)

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

### 1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

## ~~1.4 Conditions d'attribution des bons de commande~~

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le code service
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution, et leurs dates de début et/ou de fin ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

## 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- L'offre technique et financière du titulaire

## 3 - Durée et délais d'exécution

### 3.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 23/03/2026.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 23/03/2027.

### 3.2 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de douze (12) mois. Il pourra être reconduit tacitement à trois reprises au maximum, sans que la durée totale de l'accord-cadre n'excède quatre (4) ans.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

### 3.3 Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

En cas d'atteinte du montant maximum défini par période survenant avant la date d'échéance de ladite période, la reconduction pourra être effectuée de manière anticipée et la période suivante pourra alors débiter par anticipation. Dans cette hypothèse, l'acheteur informera par écrit le titulaire de la date d'effet de la reconduction et les modalités de variation des prix seront dès lors appliquées par rapport à cette date, et non plus à la date anniversaire de la notification du contrat.

La décision de l'acheteur de ne pas reconduire le présent accord-cadre à son échéance constitue l'arrivée normale du contrat à son terme et ne peut en aucun cas être assimilée à une résiliation anticipée. Conformément aux dispositions de l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, cette décision de non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 jours avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

## 4 - Prix

### 4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Chaque prestation réglée devra faire l'objet d'un bon de commande et respecter le montant maximum annuel prévu par l'offre du candidat et l'accord-cadre.

Lot réservé n°1 Entretien sur le Quartier Nord : Maximum 69 000 € HT annuel

Lot n°2 Entretien des abords de voirie : Maximum 135 000 € HT annuel

Lot réservé n°3 Entretien de la Zone de Belle Aire : Maximum 25 000 € HT annuel

Lot n°4 Entretien du Patrimoine Arboré : Maximum 21 000 € HT annuel

Soit un total maximum du marché de 1 000 000 € HT pour 4 années.

### 4.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
01/20 26-01	$C_n = 0.0\% + 100.0\% (EV4 (d-3) / EV4 (o))$	
02/20 26-01	$C_n = 0.0\% + 100.0\% (EV4 (d-3) / EV4 (o))$	
03/20 26-01	$C_n = 0.0\% + 100.0\% (EV4 (d-3) / EV4 (o))$	
04/20 26-01	$C_n = 0.0\% + 100.0\% (EV4 (d-3) / EV4 (o))$	

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01/20 26-01	EV4	Index divers dans la construction - Travaux d'entretien d'espaces verts - Base 2010
02/20 26-01	EV4	Index divers dans la construction - Travaux d'entretien d'espaces verts - Base 2010
03/20 26-01	EV4	Index divers dans la construction - Travaux d'entretien d'espaces verts - Base 2010
04/20 26-01	EV4	Index divers dans la construction - Travaux d'entretien d'espaces verts - Base 2010

## 5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## 6 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

## 7 - Modalités de règlement des comptes

### 7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

### 7.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

**7.3 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

**7.4 - Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

**7.5 - Paiement des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

**8 - Conditions d'exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

**Notification par le biais du profil d'acheteur**

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

**9 - Développement durable**

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Lot(s)	Désignation
01/2026-01	Entretien périodique des espaces verts liés aux abords de voirie ou communaux. Quartier Nord (accord-cadre réservé à des structures d'insertion par l'activité économique - L.2113-13 du Code de la commande publique)
<b>Précisions:</b> accord-cadre réservé à des structures d'insertion par l'activité économique - L.2113-13 du Code de la commande publique	
03/2026-01	Entretien périodique des espaces verts liés aux abords de voirie ou communaux Zone de Belle Aire (accord-cadre réservé à des structures d'insertion par l'activité économique - L.2113-13 du Code de la commande publique)
<b>Précisions:</b> accord-cadre réservé à des structures d'insertion par l'activité économique - L.2113-13 du Code de la commande publique	

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Les travaux d'entretien doivent respecter strictement les aménagements existants des espaces verts, sans modification de leur configuration, de leurs caractéristiques techniques ou de leur aspect esthétique. Toute intervention sur les végétaux doit préserver leurs qualités physiologiques et esthétiques. Aucune modification ou création d'aménagement ne peut être réalisée sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Le titulaire est responsable de la gestion des déchets générés par les prestations. Les déchets doivent être triés, collectés et évacués vers des filières de traitement autorisées, aux frais de l'entreprise. Une opération de piquetage est obligatoire avant l'utilisation de matériels mécaniques. Le brûlage des déchets sur site est interdit

## 10 - Constatation de l'exécution des prestations

### 10.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Les vérifications seront effectuées par Lucie ROBERT.

### 10.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

## 11 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

## 12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

## 13 - Pénalités

### 13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le titulaire subira également, en cas de non respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 150,00 €.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

### **13.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance**

Une pénalité journalière pour indisponibilité de 1,00/30 du montant mensuel des prestations de maintenance s'applique dans les conditions de l'article 14.2 du CCAG-FCS.

### **13.3 - Pénalité pour travail dissimulé**

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 150,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## **14 - Assurances**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

## **15 - Résiliation du contrat**

### **15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre**

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation aux dispositions du CCAG applicable, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par l'acheteur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

Par dérogation aux dispositions du CCAG applicable, en cas d'ordre de service tardif, le titulaire ne peut pas demander la résiliation du marché.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

### **15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de

renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## 16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire appel à la médiation avant tout recours au juge administratif territorialement compétent.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

## 17 - Dérogations

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge aux articles 3.8.3 et 42 du CCAG-FCS
- L'article 15.1 du CCAP déroge